



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier
BP 20076

02302 CHAUNY cedex

☎ 03.23.52.01.52

Site internet : www.cdg02.fr

Email : contact@cdg02.fr

Examen Professionnel

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

DÉFINITION DES FONCTIONS

Agents chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

CONDITIONS D'ACCÈS

Conformément à l'article 6-2° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 applicable au 1^{er} janvier 2017, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne :

"Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement **comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques** et admis à un examen professionnel."

Compte tenu de la mesure dérogatoire prévue à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 permettant aux candidats de subir un examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude et des dispositions de l'article 21 du même décret fixant la date à laquelle s'apprécient ces conditions comme étant le 1^{er} janvier au titre de laquelle est établie cette liste, les conditions mentionnées ci-dessus devront être remplies au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

EPREUVES DE L'EXAMEN

- ① A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée 2 heures, coefficient 1)
 - ② Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée 15 minutes, coefficient 1)
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
 - L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
 - Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
 - Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.